

BG/JF

## **SERVICES FINANCIERS**

## BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU 10 MARS 1997

En 1997 notre Etablissement Intercommunal a désormais accès à la D.G.F. des Communautés Urbaines. Toutefois, compte tenu de la faiblesse de son coefficient d'intégration fiscale, la Communauté Urbaine d'Alençon bénéficiera d'un montant de D.G.F. par habitant estimé à 223 F soit environ la moitié du montant moyen des Communautés Urbaines qui s'établissait à 463 F par habitant en 1996.

Le transfert de la seconde moitié du contingent d'aide sociale en 1997 devrait engendrer en 1998 une recette supplémentaire de D.G.F. de l'ordre de 2,1 million de francs.

A l'effet d'obtenir une D.G.F. seulement égale à celle de la moyenne des Communautés Urbaines, il serait nécessaire de transférer au minimum 35 millions de francs de dépenses des budgets communaux vers le budget de la Communauté Urbaine.

## La D.G.F. s'établirait alors à environ 24,7 millions de francs soit 13,1 millions de francs de plus que le montant estimé pour 1997.

C'est pourquoi les Maires de la Communauté Urbaine ont été invités à réfléchir à la nature des charges qui pourraient faire l'objet d'un transfert, dès 1997, afin d'augmenter la D.G.F. de la Communauté Urbaine dès 1998.

Des différentes rencontres avec les Maires, il ressort que les activités ou Secteurs suivants, outre la seconde moitié du contingent d'aide sociale et la participation aux collèges, seraient susceptibles de faire l'objet d'un transfert :

- la restauration scolaire,
- les écoles de musique,
- les bibliothèques,
- l'éclairage public (entretien),
- l'entretien des bourgs,

- l'entretien des salles polyvalentes,
- l'entretien des terrains de sports,
- l'entretien des espaces verts et naturels,

Est joint au présent rapport un tableau faisant apparaître pour l'ensemble de ces secteurs la charge transférée par commune et la contribution supplémentaire acquittée par les habitants de chaque commune aux impôts de la Communauté Urbaine.

.../...

Si ces différents secteurs étaient retenus par le Bureau, le montant global des transferts s'établirait à 38.701.664 F, mais il va de soi que les éléments financiers devront être confirmés par chaque commune.

## La D.G.F. s'établirait alors environ à 26 Millions en 1998 soit 15 Millions de plus qu'en 1997.

Il est à noter que, outre Alençon, certaines communes comme Hesloup, Le Chevain, St Germain du Corbéis, Champfleur et Mieuxcé transféreraient dans ce cas plus de charges que leur contribution à l'augmentation des impôts de la Communauté Urbaine.

Par contre, d'autres communes verront leur contribution aux impôts communautaires augmenter plus que le montant des charges transférées.

Le gain de D.G.F obtenu grâce à la transformation du District en Communauté Urbaine pourrait permettre de constituer un Fonds de Solidarité destiné à compenser l'incidence des transferts sur la fiscalité des habitants de certaines communes.

Il appartient au Bureau de se prononcer :

- sur le principe de l'extension des compétences de la Communauté Urbaine et en cas d'accord :
  - déterminer la nature des transferts à opérer,
  - décider la création du Fonds de Solidarité et fixer ses critères de répartition.

Il est précisé que les équipements resteraient propriété des communes mais seraient mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées.

S 'agissant de transferts de compétences, ceux-ci doivent être décidés par délibérations concordantes du Conseil de la Communauté Urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales des transferts et les critères de répartition du Fonds de Solidarité.

Pour la première année, le Fonds de Solidarité pourrait être destiné à atténuer l'incidence sur la fiscalité communale des transferts de compétence et pour les années suivantes, il pourrait être précisé que la dotation attribuée à chaque commune serait indexée sur l'évolution de sa richesse fiscale et de son effort fiscal ainsi que du reversement de taxe professionnelle effectué chaque année à la Communauté Urbaine.

Dans cette hypothèse, il appartiendrait à la Communauté Urbaine d'arrêter chaque année les critères de répartition de ce Fonds de Solidarité.